

BGer 9C 794/2007 vom 27. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_794_2007

FR: TF 9C 794/2007 du 27 octobre 2008

IT: TF 9C 794/2007 del 27 ottobre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF - sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF) -, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués. Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le recourant reproche principalement au Tribunal cantonal des assurances sociales d'avoir violé le principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente, en statuant sur le droit à la rente sans avoir examiné au préalable si toutes les possibilités de réadaptation avaient été épuisées.

E. 2.1

D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente. La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente que celui à des mesures de réadaptation (ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28; Ulrich Meyer-Blaser, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], in: Murer/Stauffer, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Zurich 1997, p. 221).

E. 2.2

Si la personne assurée peut prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité, l'allocation d'une rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente de l' art. 29 al. 1 let. b LAI n'entre en considération que si l'intéressé n'est pas, ou pas encore, susceptible d'être réadapté professionnellement en raison de son état de santé (principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente; ATF 121 V 190 consid. 4c p. 192). La preuve de l'absence de capacité de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Dans les autres cas, une rente de l'assurance-invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont révélé que celui-ci ne l'était pas (ATF 121 V 190 consid. 4d p. 193).

E. 2.3

Dans la mesure où l'ensemble des prestations de l'assurance-invalidité est subordonné à la condition que la personne assurée présente une certaine invalidité, il ne peut être reproché à l'administration ou au tribunal cantonal des assurances de procéder à la détermination du taux d'invalidité en fonction d'une évaluation médico-théorique de la capacité de travail. Lorsqu'il est admis que la personne assurée peut prétendre - objectivement et subjectivement - à l'octroi de mesures de réadaptation susceptibles d'améliorer sa capacité de gain, il y a en principe lieu de surseoir à statuer sur la question du droit à la rente jusqu'à ce que l'issue desdites mesures soit connue. Cela étant, s'il apparaît que la personne assurée présente, avant même l'exécution des mesures de réadaptation envisagées, un degré d'invalidité inférieur à 40 %, la question du droit à la rente peut être tranchée sans attendre l'issue de ces mesures.

E. 3

Pour pouvoir trancher le point de savoir s'il y a lieu de surseoir à statuer sur la question du droit à la rente, il convient dès lors d'évaluer préalablement l'invalidité du recourant.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions du rapport d'examen rhumatologique et psychiatrique réalisé par le SMR, le Tribunal cantonal des assurances sociales a retenu que le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail de 80 % dans une activité adaptée. La comparaison des revenus avec et sans invalidité permettait d'aboutir à un degré d'invalidité de 34 % ne donnant pas droit à une rente.

E. 3.2

Le recourant reproche au Tribunal cantonal des assurances sociales d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en privilégiant systématiquement, que cela soit sur le plan psychiatrique ou somatique, les avis médicaux qui lui étaient défavorables. Cela étant, le recourant ne remet pas en cause la valeur probante du rapport du SMR. Il convient néanmoins de constater que les conclusions de ce rapport, rendues par un collège de médecins spécialistes, résultent d'une analyse complète de la situation médicale - objective et subjective -, portant aussi bien sur les aspects somatiques que psychiques des troubles allégués et reposant sur une anamnèse complète contenant notamment une description précise et exhaustive des plaintes et du quotidien. Pour l'essentiel, l'argumentation du recourant se limite à souligner la divergence d'opinion quant au degré de capacité de travail exigible opposant le SMR et certains autres médecins consultés au cours de la procédure. Une évaluation médicale complète et approfondie ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne pourrait en aller

différemment que si lesdits médecins faisaient état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation globale et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le recourant ne cherche nullement à démontrer l'existence de contradictions manifestes ou d'éléments cliniques ou diagnostiques ignorés, et encore moins à expliquer en quoi le point de vue des médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui du SMR ou justifierait la mise en oeuvre d'un complément d'instruction. Faute d'étayer ses critiques par des éléments objectivement vérifiables susceptibles de semer le doute sur le bien-fondé des renseignements médicaux sur lesquels la juridiction cantonale s'est appuyée et sur l'appréciation que celle-ci en a faite, le recourant ne parvient pas à démontrer que la constatation de fait de la juridiction cantonale serait manifestement inexacte, voire insoutenable.

E. 3.3

Quant aux critiques formulées à l'encontre de la méthode choisie pour fixer le revenu d'invalide (données statistiques résultant des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique) et de l'étendue de l'abattement sur le salaire statistique, elles ne laissent pas apparaître que le Tribunal cantonal des assurances sociales aurait violé le droit fédéral (voir ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475) ou abusé de son pouvoir d'appréciation (voir ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 et 126 V 75).

E. 3.4

Sur le vu de ce qui précède, il convient de confirmer le taux d'invalidité de 34 % retenu par le Tribunal cantonal des assurances sociales. En tant que ce taux est inférieur au taux minimum légal de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande de rente du recourant sans attendre l'issue de la mesure de réadaptation qu'elle a allouée.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1^{ère} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.